

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 03 / 96 du 31 janvier 1996

N. Réf. : 10 / A / 96 / 001 / 14

OBJET : Demande du Collège des Secrétaires généraux d'accorder aux ministères fédéraux une exemption de déclaration ou, au moins, d'autoriser une déclaration réduite.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 17 et 29;

Vu la demande d'avis du 27 décembre 1995 du Ministre de la Justice;

Vu le rapport de M. E. VAN HOVE,

Emet, le 31 janvier 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Par lettre du 8 décembre 1995, adressée au Ministre de la Justice, le Collège des Secrétaires généraux demande, entre autres, de :

- vouloir envisager l'exemption de déclaration pour les ministères (fédéraux);
- sinon, de vouloir, au moins, autoriser une déclaration réduite.

Il justifie cette demande par l'énorme impact d'une telle obligation sur le bon fonctionnement des institutions.

Dans sa demande d'avis, le Ministre de la Justice signale le fait qu'il n'a pas accordé d'exemption globale de l'obligation de déclaration. Il souhaite avoir l'avis de la Commission sur l'autorisation d'une déclaration réduite pour certains traitements des ministères fédéraux.

II. ÉCLAIRCISSEMENT :

La question du Collège des Secrétaires généraux concerne l'autorisation d'une déclaration réduite dans le chef d'un maître de fichiers, en l'occurrence les ministères. Le Ministre de la Justice reformule, à juste titre, cette question en des termes différents, à savoir si l'on accorde une déclaration réduite pour certains traitements des ministères fédéraux. En effet, l'article 17, 8 de la loi ne prévoit pas des exemptions possibles ou une déclaration réduite au profit d'un maître de fichiers, mais seulement pour certaines catégories de traitements, quel que soit le maître de fichiers.

Il s'ensuit que les ministères seront, dès à présent, exemptés de déclaration pour un certain nombre de traitements sur la base de l'arrêté royal que l'on peut attendre sous peu, pour autant que ces traitements répondent aux critères prévus par cet arrêté.

III. LE SYSTÈME DE DÉCLARATIONS RÉDUITES :

Dans son avis n° 11/94 du 18 avril 1994, la Commission a estimé qu'un système de déclarations réduites, bien que prévu par la loi, était difficilement applicable dans le cadre de la législation belge et, plus particulièrement, vu les compétences qu'on lui a accordées. En guise d'alternative, elle a proposé un système de déclarations standard. Elle pensait ainsi à la Commission française, la CNIL, qui dispose de la compétence normative pour définir, a priori, les traitements dans une "norme simplifiée" et introduire les déclarations réduites y correspondant.

La finalité poursuivie par les deux "simplifications", la déclaration réduite ou la déclaration standard, est identique : pour les traitements fréquents, alléger autant que possible la charge administrative des déclarants, sans toucher à l'intégralité du registre public. Pour les deux systèmes, cela ne peut s'appliquer qu'aux traitements "fréquents", similaires effectués par différents maîtres de fichiers.

Avec l'introduction d'une exemption de déclaration pour ces traitements, à condition qu'ils ne présentent manifestement aucun danger pour la vie privée, les autorités ont estimé qu'une telle "intégralité" du registre public gêne la transparence plus qu'elle ne la favorise : le registre se trouve alors "submergé" de ce qu'on pourrait appeler des traitements "triviaux", connus de tout le monde, qui éclipsent ceux qui doivent faire l'objet d'un suivi. Une fois que l'on introduit un système d'exemptions, les autres possibilités de simplification de la déclaration deviennent en grande partie sans objet.

Parmi les exemptions prévues, il y a d'ailleurs quelques cas qui méritent une attention particulière de la part du secteur public. Une exemption de déclaration est ainsi prévue pour les traitements réalisés par les autorités administratives pour lesquelles des dispositions de protection spécifiques ont été promulguées par ou en vertu de la loi. Ceci peut inciter à éclaircir le statut légal d'un certain nombre de traitements. Dans le même temps, une exemption de déclaration est prévue pour les traitements établis dans le cadre de la sécurité sociale. On justifie cette exemption tant par l'existence de dispositions de protection légales spécifiques que par le fait que des consultants en sécurité ont été nommés dans ce secteur pour veiller à la protection de la vie privée dans ces institutions. La Directive européenne prévoit ce type de régime de consultants en sécurité comme alternative au régime des déclarations. Le secteur public peut également y trouver une source d'inspiration pour développer sa propre politique de sécurité, une politique plus appropriée.

Aujourd'hui, un suivi des traitements automatisés dans le secteur public est extrêmement souhaitable. L'automatisation des traitements de données à caractère personnel au sein des services publics est en pleine expansion. Porté par l'enthousiasme provoqué par la découverte de ces nouvelles technologies, on traite parfois assez légèrement les aspects tels que la protection de la vie privée et la nécessité de prendre des mesures de sécurité strictes. La nécessité d'analyser systématiquement, à la suite d'une obligation de déclaration, les pratiques et les finalités propres à chacun, est extrêmement souhaitable et ne doit très certainement pas être considérée comme un gaspillage de temps inutile.

PAR CES MOTIFS,

La Commission estime qu'il n'est pas indiqué d'introduire une déclaration réduite pour certains traitements des ministères fédéraux.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.